

La notion d'auteur comme objet de l'art

Formation et définition de la notion d'auteur, évolutions sémantique et juridiques (droits d'auteurs)

La notion d'auteur est une notion assez floue et polysémique. Elle prend des sens divers selon la réalité historique et sociale dans laquelle elle s'incarne.

La notion d'auteur telle que nous l'entendons, est une notion moderne et occidentale. Elle est une notion historique, par conséquent forcément poreuse et transitoire. L'auteur, tel que nous le connaissons et tel que nous le pratiquons aujourd'hui n'est pas une valeur universelle mais constitue un effet typique du discours de la modernité.

D'autres sociétés s'en sont tenues à la reconnaissance du caractère fondamentalement prioritaire de l'art sur l'artiste. C'est à dire que l'artiste n'est pas perçu comme la source exclusive de l'art, mais comme son serviteur, un intermédiaire, certes talentueux, mais néanmoins investi de la seule mission de donner forme à une idée émanant d'un principe divin.

La construction du sens du terme, son étymologie, est elle-même assez complexe.

Le vocable "auteur" vient du latin "auctor" qui a donné "auctoritas", l'autorité. Le sens étymologique premier de l'auteur contient donc la notion d'autorité, dans le sens où "toute parole prononcée avec autorité détermine un changement dans le monde, crée quelque chose".

De ce sens premier est dérivé un sens secondaire. L'"auctor", selon ce deuxième sens, serait aussi assimilé à celui qui accroît, qui fait pousser", autrement dit à la notion d'augmentation, d'accroissement.

On verra par la suite comment ces deux se confrontent, dans les faits artistiques et dans l'argumentation théorique.

Par la suite, l'auctor deviendra "celui qui se porte garant de l'oeuvre", ou "celui qui par son oeuvre détient l'autorité".

Au moyen âge l'auctor désigne celui qui est à la fois écrivain et autorité, celui qui est non seulement lu, mais celui que l'on croit et que l'on respecte.

Cela postule que tout écrivain, tout artiste, tout producteur d'objet ou de sens, n'est pas forcément un auteur.

Aujourd'hui, le sens contemporain de auteur, pour le domaine spécifique des arts, est : "celui ou celle qui, par occasion ou profession, écrit un ouvrage ou produit une oeuvre de caractère artistique". La notion d'autorité a disparu.

Mais au delà de cette définition, cette notion recouvre aujourd'hui des sens différents selon les différentes fonctions qu'on lui attribue et selon le domaine dans lequel elle est utilisée.

Le terme "auteur" peut par exemple désigner un nom qui, utilisé comme une référence, permet d'établir des classements bibliographiques (comme dans les bibliothèques par exemple).

Mais du coup, c'est aussi le nom d'une personne qui a vécu ou qui est encore en vie, et qui est donc liée à la notion d'individu et d'identité.

L'auteur est aussi et encore aujourd'hui, en référence à son sens premier, une autorité, une valeur, dans le sens où, même si cet aspect n'apparaît plus dans la définition contemporaine, toute personne qui écrit, qui sculpte, qui filme, qui peint etc, bref, qui se livre de temps à autre à une pratique dite artistique n'en est pas pour autant un auteur. Pour être un auteur, il faut encore être diffusé, être vu, être lu, être publié, être exposé. On retrouve donc aujourd'hui encore dans cette notion les traces étymologiques, celle de l'autorité, qui ont forgé le terme.

La notion d'auteur comme objet de l'art

Formation et définition de la notion d'auteur, évolutions sémantique et juridiques (droits d'auteurs)

La notion d'auteur, telle qu'elle nous apparaît aujourd'hui, dans son évidence même, n'a donc pas toujours existé en tant que telle.

Elle n'existait par exemple ni dans l'Antiquité Grèque, où l'autorité de la création émanait des Dieux qui donnait à l'artiste l'Inspiration par l'intermédiaire des Muses.

L'artiste, on l'a dit, n'était alors considéré que comme un Intermédiaire, un relais, le servant, et non l'origine de l'art qui ne pouvait être que l'émanation d'un principe divin.

Dans la grèce Antique, il existe malgré tout une notion qui semble préfigurer le sens moderne d'auteur, c'est la notion de *poiètès*. Le poète y était un artisan qui vendait ses textes à un commanditaire qui lui fournissait en quelque sorte la matière du poème, c'est à dire que le sujet et le sens du poème était imposé à l'auteur. On a ici une vague préfiguration de la notion d'auteur moderne, mais l'idée de l'auteur en tant que créateur individuel n'existait donc pas puisque le sujet et surtout le sens de son oeuvre lui étaient imposés.

En fait, l'apparition de la notion d'auteur est beaucoup plus tardive puisqu'elle coïncide avec le moment historique pendant lequel se forge l'idée de l'individualisation dans l'histoire des idées et de la connaissance, qui est un processus très lent qui est difficile à dater mais dont on peut dire qu'il commence au Moyen-âge pour finir à la fin du XVIII^e siècle¹.

L'individualité de l'artiste commence à émerger, et ce très lentement à partir du XII^e siècle. Elle correspond dans le même temps à l'émergence de la signature. Les premiers noms que l'on connaisse de l'histoire de l'art en Occident sont ceux de sculpteurs ou d'orfèvres de l'époque Romane. La signature, en peinture, apparaît plus tardivement, au moment où la peinture passe d'un statut corporatif dépendant des arts mécaniques au statut d'art libéral. Le tournant décisif dans l'évolution du statut du peintre, se situe vers 1334, qui est l'année où Giotto est nommé chef d'atelier de la Cathédrale de Florence, honneur jusque là réservé aux seuls architectes et sculpteurs.

Cette évolution du statut du peintre semble suivre celui d'un autre terme, celui "d'artiste" qui s'est construit à la même époque. Avant le XVIII^e siècle, cependant, officiellement, le vocabulaire des arts visuels ne connaissait pas le terme "artiste" de manière officielle (c'est à dire dans les dictionnaires). L'artiste y était désigné sous le terme d'"artisan". Mais on commence à sentir que le terme "artisan" ne suffit plus à désigner les architectes, les sculpteurs et les peintres. Pour les désigner, on adjoint au terme "artisan" un adjectif qui relève un peu le terme "artisan" qui est peu à peu considéré comme moins valorisant, on parle "d'excellents artisans". Ce vide lexical concernant la fonction artistique va se commencer à se combler vers le milieu du XVIII^e siècle, où l'on commence à désigner les peintres et les sculpteurs par le terme "artistes" et où la différence entre artisans et artistes commence à s'exprimer dans les dictionnaires.

Elle s'est fixée, telle que nous la connaissons aujourd'hui, entre l'époque des Lumières et le Romantisme, au XVIII^e siècle, époque depuis laquelle la notion d'auteur est inséparable de la notion d'individu. Et c'est à la même époque que se forge l'aspect juridique de la notion d'auteur.

La législation sur les droits d'auteur, est directement issue du sens que prend l'auteur au XVIII^e siècle qui marque l'aboutissement de la lente évolution du terme et fixe l'auteur en tant qu'individu source unique d'une oeuvre d'art.

Il est né, si l'on résume, d'une très lente distinction entre le contenant et le contenu, de l'idée qui fait oeuvre et son support, en même temps que de la consécration d'un lien très fort entre l'auteur et son oeuvre, d'un lien imprescriptible.

1 A ce propos : Tzvetan Todorov, *Eloge de l'individu : Essai sur la peinture flamande et La naissance de l'individu dans l'art* (cf. bibliographie).

La notion d'auteur comme objet de l'art

Formation et définition de la notion d'auteur, évolutions sémantique et juridiques (droits d'auteurs)

Ces deux mouvements ont abouti à la création du droit d'auteur au moment de la Révolution Française, époque où il apparaît de manière officielle.

Les conditions de travail et de rémunération des artistes dépendaient de la commande et du mécénat. C'est donc au moment de la Révolution Française qu'un nouveau type de bien se construit juridiquement, que l'on nomme "oeuvre de l'esprit", qui se définit entre autre à partir du critère d'originalité (de source unique), et qui a donc pour caractéristique d'être fondamentalement indissociable de son auteur.

Avec la Révolution et l'abolition des privilèges, le droit distingue donc le propriétaire de l'oeuvre d'une part et le propriétaire du support d'autre part. Seul l'auteur est propriétaire de l'oeuvre, et le propriétaire du support n'est propriétaire que d'un objet matériel. Il y a donc deux propriétaires de deux biens différents qui sont en quelque sorte fusionnés dans un même objet.

En même temps apparaît l'idée que l'auteur et son oeuvre sont unis par un lien très particulier et très étroit. C'est la reconnaissance de ce lien qui est à l'origine du droit d'auteur, qui lui permet d'exister. C'est l'idée qui correspond à la conception Romantique de l'auteur qui détermine encore aujourd'hui le droit d'auteur français (le terme Romantique désigne ici la période historique qui s'étend de la fin du XVIII^e siècle jusque vers 1870, et non l'adjectif).

Ce lien imprescriptible entre l'auteur et son oeuvre est constitué de la reconnaissance du fait que l'oeuvre est empreinte de la personnalité de l'auteur, qu'elle est le prolongement de cette personnalité et que par conséquent, l'un et l'autre ne peuvent être dissociés. Or, vis à vis de la loi cela posait un problème puisque ce lien allait à l'encontre de la définition de ce qu'est un "objet juridique". En droit, tout objet juridique peut se définir selon deux catégories : soit c'est un bien, soit c'est une personne. La fusion de l'auteur en tant que personne, et de son oeuvre en tant qu'objet relève donc d'une position très ambiguë au regard du droit. Il a donc fallu avoir recours à une nouvelle construction du droit français qui aboutit à la notion de "droit moral", c'est à ce moment là que cette notion apparaît, qui exprime ce lien particulier entre une personne et un bien, entre l'auteur et son oeuvre.

Le droit moral qui caractérise le droit d'auteur français, permet à l'auteur de conserver un droit sur une oeuvre, en dépit du fait qu'il l'ait vendue. Il permet également à l'auteur, dans certains cas, de pouvoir revenir sur la décision de vendre son oeuvre, ou d'exercer un renoncement retrospectif à son oeuvre, en déclarant l'oeuvre indigne de lui, ce qui a pour effet d'annuler le contrat de vente. Ce droit de repentir est, ceci dit, très surveillé par les tribunaux et ne peut s'appliquer qu'à des fins artistiques et non mercantiles (il pourrait en effet être utilisé pour profiter d'une hausse de sa côte sur le marché de l'art par exemple). Il permet enfin à l'auteur de faire respecter le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre, c'est à dire que seul l'auteur peut décider de l'évolution d'une oeuvre. Le droit d'auteur implique également le droit de reproduction (imprimer des livres ou graver des cd) complété par le droit de suite pour les oeuvres non reproductibles. Le droit de suite permet à l'auteur de percevoir un pourcentage du prix de vente chaque fois que l'oeuvre est mise aux enchères publiques. Le droit de représentation (projeter un film, passer un disque), fait en ce moment même débat en ce qui concerne les oeuvres exposées, qui donnerait lieu à un droit d'exposition appelé "droit de représentation publique" qui existe dans une loi de 1957 mais qui n'est pas ou peu appliqué. Ces réglementations sont parfois à l'origine de tensions entre l'auteur et le cessionnaire des droits (recadrage d'une photographie pour diffusion, modification d'une oeuvre architecturale pour des raisons fonctionnelles...). De ce point de vue, la loi fonctionne globalement de la manière suivante : plus une oeuvre relève des "beaux-arts", moins elle tolère sa transformation. Plus une oeuvre est en situation de grande

La notion d'auteur comme objet de l'art

Formation et définition de la notion d'auteur, évolutions sémantique et juridiques (droits d'auteurs)

circulation (photographie de presse) ou dotée d'une composante utilitaire (objet architectural), plus les tribunaux sont tolérants à l'égard d'une éventuelle modification.

Ce qui est en jeu dans l'établissement des droits d'auteur, c'est un équilibre. Un équilibre entre le droit des créateurs à bénéficier des fruits de leur travail et le droit de la société à bénéficier de la plus grande circulation possible des savoirs et de la culture. Et l'auteur se situe au cœur même de cet équilibre puisqu'il se situe des deux côtés à la fois. Il veut pouvoir vivre de son activité qui dépend de toute façon de sa propre liberté d'accès aux savoirs et à la culture. L'enjeu est de favoriser l'un sans nuire à l'autre et vice versa. Et c'est pour générer cet équilibre qu'ont été créés les droits d'auteurs. C'est ce qui explique que les œuvres sont protégées pendant la durée de vie de l'auteur puis pendant 70 ans après sa mort, les droits d'auteurs reviennent alors à ses ayant-droits, et qu'au delà de ce laps de temps, l'œuvre tombe dans le domaine public ce qui signifie concrètement que plus aucune autorisation n'est nécessaire pour exploiter l'œuvre, qu'il s'agisse d'une exploitation commerciale ou autre.

Ce qui est en jeu dans les débats concernant le peer to peer ou les DRM (qui sont les dispositifs de protection sur supports numérique) dépasse largement le cadre restreint des applications numériques. Ce qu'ils expriment c'est le risque que l'équilibre originel recherché par la législation sur les droits d'auteurs soit en train de se rompre et que les titulaires des droits ne cessent d'étendre l'espace qu'ils contrôlent au détriment de la circulation des savoirs.